

MOTION

DE

M. L'EVÊQUE D'AUTUN,

Sur les Biens Ecclésiastiques.

Du 10 Octobre 1789.

L'État depuis long-tems est aux prises avec les plus grands besoins : nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés ; le Peuple est pressuré de toutes parts ; la plus légère charge lui seroit, à juste titre, insupportable. Il ne faut pas même y songer. Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles sont principalement destinées aux besoins extraordinaires de cette année, & il en faut pour l'avenir, il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre. Il en est une immense & décisive, & qui, dans mon opinion (car autrement je la repousserois) peut s'allier avec un respect sévere pour les propriétés. Cette ressource me paroît être toute entiere dans les biens ecclésiastiques.

Le Clergé a donné, dans plusieurs occasions, & dans cette Assemblée, des preuves trop mémorables de son dévouement au bien public, pour ne pas penser qu'il accordera, avec courage, son assentiment aux sacrifices que les besoins extrêmes de l'Etat sollicitent de son patriotisme.

Déja une grande opération sur les biens du Clergé semble inévitable pour rétablir convenablement le sort de ceux que l'abandon des dîmes a entiérement dépouillés.

Déja, par cette ſeule raiſon, les Membres du Clergé qui jouiſſent du revenu de ſes biens-fonds, ont prévu ſans doute la néceſſité prochaine d'un mouvement conſidérable dans ces biens; & tandis que ceux qui jouiſſent des dîmes ne ſont peut-être pas ſans inquiétude ſur le remplacement dont ils ont beſoin, l'on ne peut douter que ce ne ſoit pour tous une puiſſante conſidération, de voir que cette révolution puiſſe ſatisfaire à leurs droits communs, & opérer directement encore le ſalut public.

Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'Etat proportionnelle à celle des autres biens: cela n'a jamais pu paroître un ſacrifice. Il eſt queſtion d'une opération d'une tout autre importance pour la Nation. J'entre en matiere.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de diſcuter longuement la queſtion des propriétés eccléſiaſtiques.

Ce qui me paroît ſûr, c'eſt que le Clergé n'eſt pas propriétaire, à l'inſtar des autres propriétaires, puiſque les biens dont il jouit (& dont il ne peut diſpoſer), ont été donnés, non pour l'intérêt des perſonnes, mais pour le ſervice des fonctions.

Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que la Nation, à la décharge de qui ces biens ont été donnés, jouiſſant d'un empire très-étendu ſur tous les corps qui exiſtent dans ſon ſein, ſi elle n'eſt point en droit de détruire le Corps entier du Clergé, parce que ce Corps eſt eſſentiellement néceſſaire au culte de la religion, elle peut certainement détruire des aggrégations particulieres de ce Corps, ſi elle les juge nuiſibles, ou ſimplement inutiles, & que ce droit ſur leur exiſtence entraîne néceſſairement un droit fort étendu ſur la diſpoſition de leurs biens.

Ce qui eſt non moins ſûr, c'eſt que la Nation par cela même qu'elle eſt protectrice des volontés des Fondateurs, peut & même doit ſupprimer les bénéfices qui ſont devenus ſans fonction: que, par une ſuite de ce principe elle eſt en droit de rendre aux Miniſtres utiles, & de

faire tourner au profit de l'intérêt public le produit des biens de cette nature, actuellement vacans, & qu'elle peut destiner au même usage tous ceux qui vaqueront dans la suite.

Jusques-là point de difficulté, & rien même qui ait droit de paroître trop extraordinaire; car on a vu, dans tous les temps, des Communautés Religieuses éteintes, des titres de bénéfices supprimés, des biens ecclésiastiques rendus à leur véritable destination & appliqués à des établissemens publics; & sans doute l'Assemblée Nationale réunit l'autorité nécessaire pour décréter de semblables opérations, si le bien de l'Etat les demande.

Mais peut-elle aussi réduire le revenu des titulaires vivans & disposer d'une partie de ce revenu?

Je sais que des hommes d'une autorité imposante, que des hommes non suspects d'aucun intérêt privé, lui ont refusé ce pouvoir: je sais tout ce qu'on dit de plausible en faveur de ceux qui possèdent.

Mais d'abord il faut en ce moment partir d'un point de fait, c'est que cette question se trouve décidée par vos Décrets sur les dîmes.

D'ailleurs, j'avoue qu'en mon particulier les raisons employées pour l'opinion contraire, m'ont paru donner lieu à plusieurs réponses: il en est une bien simple que je soumets à l'Assemblée.

Quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la Loi, il est clair que cette Loi ne peut changer la nature du bien en le garantissant; que, lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques, elle ne peut assurer à chaque Titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de fondation. Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondation de biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses Loix de l'Eglise qui ont expliqué le sens & l'esprit de ces titres, nous apprennent que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à l'honnête subsistance du Bénéficier, lui

appartient (1) ; qu'il n'eſt que l'Adminiſtrateur du reſte, & que ce reſte eſt réellement accordé aux malheureux, ou à l'entretien des Temples. Si donc la Nation aſſure ſoigneuſement à chaque Titulaire, de quelque nature que ſoit ſon bénéfice, cette ſubſiſtance honnête, elle ne touchera point à ſa véritable propriété individuelle ; & ſi, en même tems elle ſe charge, comme elle en a ſans doute le droit, de l'adminiſtration du reſte ; ſi elle prend ſur ſon compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des Hôpitaux, des Atteliers de charité, des réparations des Egliſes, les frais de l'Education publique, &c. ; ſi ſur-tout elle n'a recours à ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me ſemble que toutes les intentions des Fondateurs ſeront remplies, & que toute juſtice ſe trouvera avoir été ſévérement accomplie (2).

---

(1) L'honnête ſubſiſtance n'indique point, ainſi que quelques perſonnes ont paru le croire, un traitement égal. Les biens eccléſiaſtiques étant deſtinés à des fonctions différentes, devant être ſouvent des récompenſes, il ſeroit contre tout principe que les traitemens fuſſent égaux. Si, pour la ſuite, il eſt néceſſaire que cette différence ſoit bien établie ; à plus forte raiſon faut-il qu'elle exiſte en ce moment, & que les réductions que l'on éprouvera, quelque fortes qu'on les ſuppoſe, ſoient dans une proportion quelconque avec le revenu dont on jouiſſoit ; car la juſtice elle-même demande qu'on ne dérange pas trop violemment d'anciens rapports auxquels tenoit le ſort d'une foule de perſonnes.

(2) On eſt toujours en droit de dire, ſuivant le langage accoutumé, que les biens ont été donnés à l'Egliſe : ce qui n'a jamais ſignifié autre choſe, ſi ce n'eſt que ces biens ont été à la décharge de l'Etat, deſtinés au ſervice du Culte, à l'entretien des Temples, au ſoulagement des Pauvres, enfin, à des œuvres du bien public, & qu'ils doivent toujours remplir cette deſtination. On eſt auſſi en droit de dire qu'ils ont été irrévocablement donnés ; car, hors le cas d'une clauſe expreſſe de reverſion, ils ſont irrévocablement affectés à cet emploi, quelque ſort que ſubiſſe le Corps particulier auquel d'abord ils étoient attachés. Tels ſont les principes que je défendis, avec force, dans la grande

Ainſi, en récapitulant, je crois que la Nation, principalement dans une détreſſe générale, peut, ſans injuſtice, 1°. diſpoſer des biens des différentes Communautés religieuſes qu'elle croira devoir ſupprimer, en aſſurant à chacun des Religieux le moyen de ſubſiſter ; 2°. faire tourner à ſon profit, dès le moment actuel, toujours en ſuivant l'eſprit général des Fondateurs, le revenu de tous les bénéfices ſans fonctions, qui ſont vacans, & s'aſſurer celui de tous les autres bénéfices de même nature, qui vaqueront ; 3°. réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des Titulaires, lorſqu'ils excéderont telle ou telle ſomme, en ſe chargeant d'une partie des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

Par toutes ces opérations, ſoit actuelles, ſoit futures que je ne fais qu'indiquer ici, & où je ne puis voir aucune violation de propriété, puiſqu'elles rempliſſent toutes les intentions des Fondateurs ; par toutes ces opérations, dis-je, la Nation pourroit, je penſe, en aſſurant au Clergé les deux tiers du revenu eccléſiaſtique actuel, ſauf la réduction ſucceſſive à une certaine ſomme fixe de ce revenu, diſpoſer légitimement de la totalité des biens eccléſiaſtiques, fonds & dîmes. Le revenu total du Clergé pouvant être eſtimé, à ce qu'on penſe, à 150 millions (1), 80 en dîmes, & 70 en biens-fonds, ce ſeroit cent millions réductibles par des extinctions ſucceſſives à 80 ou à 85, qui ſeroient, en ce moment, aſſurés au Clergé par un privilege ſpécial ſur les premiers revenus de l'Etat, &

---

affaire des *Céleſtins de Lyon*, & du *Duc de Savoie*. Les principes étoient inconteſtables ; ils furent reconnus de part & d'autre ; & toute la queſtion ſe réduiſit à une eſpece de queſtion de fait, ſavoir ſi, d'après la clauſe qui exiſtoit réellement dans l'acte de fondation, la reverſion ſe trouvoit ouverte au moment de la ſuppreſſion des *Céleſtins*. La queſtion fut décidée, *contre mon avis*, en faveur du *Duc de Savoie*, par un Arrêt du Conſeil des Dépêches, du 12 Janvier 1784.

(1) C'eſt à-peu-près le terme moyen des différentes évaluations connues.

dont la portion, attribuée à chaque Titulaire, lui seroit payée quartier par quartier, d'avance & sur les lieux. Je spécifie ces particularités & ce privilege spécial, parce que le culte étant l'objet du premier devoir, ses frais nécessaires doivent être les premiers acquittés; & ses Ministres étant, par des liens indissolubles, attachés à leur état, il ne faut pas qu'ils puissent jamais éprouver d'inquiétudes sur la perception de leur revenu.

Ces 100 millions, à raison de leur origine, donneroient, ou plutôt conserveroient à chacun des Titulaires à qui ils seroient proportionnellement distribués, les droits de Citoyen dans les Assemblées politiques.

Je ne puis me persuader qu'on trouve cette somme de 100 millions (qui un jour sera réduite à 80 ou 85), trop forte, si l'on considere qu'il existe en ce moment, autant qu'on peut le préjuger, de 70 à 80,000 Ecclésiastiques déja pourvus, dont il faut assurer la subsistance, puisque la Loi la leur assuroit; que dans ce nombre d'Ecclésiastiques plus de la moitié composent le Corps respectable des Curés, dont l'Assemblée desire sûrement que le moins aisé ait 1200 livres assurées, avec un logement convenable, & dont plusieurs doivent avoir beaucoup plus. Il m'est impossible sur-tout de croire qu'une telle somme paroisse trop considérable, lorsqu'on aura vu tout le bien qui doit résulter pour la Nation du plan que je vais proposer.

On n'a pas compris dans l'évaluation du produit des biens-fonds du Clergé, les maisons & enclos qui forment l'habitation de quelques-uns de ses Membres, & notamment des Communautés religieuses qui seront supprimées; mais, quoique le produit n'en ait pu être facilement évalué, elles ont cependant une valeur considérable. Il seroit convenable, je pense, d'appliquer le prix de celles qui seroient dans le cas d'être vendues, en placement ou acquisitions de rentes publiques qui serviroient à former, à la dotation actuelle de 100 millions, un supplément qui pourroit être jugé nécessaire, en raison de la quantité des Membres actuels du Clergé. A mesure de leur décès, ce supplément

reviendroit à la Nation, aussi bien que tout ce qui excéderoit les 80 ou 85 millions auxquels il sera arrêté que sera réduite un jour la dotation ecclésiastique.

Il est aussi une autre nature de biens qui n'a pas été comprise dans l'évaluation du produit des biens du Clergé & qui n'a pas dû l'être, parce que la jouissance n'en a jamais fait partie de ses revenus; je veux parler du quart de réserve des bois ecclésiastiques. Le produit des coupes de ces réserves étoit destiné à subvenir aux frais des reconstructions & réparations des Maisons religieuses ou ecclésiastiques, ou étoit placé au profit du Bénéfice, quand il n'y avoit pas de réparations à faire. C'est ici, Messieurs, que l'honneur des particuliers ecclésiastiques, aussi bien que l'intérêt des créanciers de bonne foi, vous sollicitent à faire un acte de justice : il s'agiroit d'établir, pour le nombre d'années que vous jugeriez convenable, un sequestre du produit de la vente de ces quarts de réserve, & l'appliquer à la liquidation des dettes des Bénéfices & Bénéficiers, dans la proportion, pour les Titulaires, de la diminution de revenus qu'ils auroient éprouvé, & d'après le réglement que votre prudence vous suggérera à cet effet.

Voici maintenant la maniere dont je conçois que le plan que je viens d'indiquer s'exécuteroit, & les avantages à jamais mémorables qui en résulteroient pour l'Etat.

On n'a pas perdu de vue que les dîmes ont été remises à la Nation par le Clergé. L'Assemblée en a, il est vrai, décrété l'abolition ; mais elle a décrété aussi, qu'elles seroient acquittées quelque tems encore. Eh bien, elles le seront encore quelque tems, mais au profit de la Nation, mais avec la liberté de les convertir en prestation pécuniaire. Je dis encore quelque tems ; car, au moyen des opérations d'une Caisse d'amortissement, dont le premier fonds sera très-considérable, comme il sera bientôt expliqué, on ne tardera pas à pouvoir les supprimer entiérement, ou sans rachat, ou du moins avec un rachat infiniment modéré.

A ces 80 millions de dîmes perçus pour la Nation, seroient joints par elle 20 millions, pour completter les 100 millions nécessaires au Clergé. A mesure des décès d'un nombre indiqué de titulaires actuels, qui ne seront pas remplacés, cette charge de 20 millions décroîtra insensiblement.

En même temps, tous les biens-fonds du Clergé seroient mis en vente (1). On peut les estimer, par approximation, à 70 millions de revenus, peut-être au-delà.

On dira peut-être qu'il n'existe pas en France une somme de numéraire libre, accûmulée en capitaux disponibles, suffisante pour représenter le prix de tous ces biens, & que la valeur des autres biens-fonds se trouveroit avilie pour long-tems par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jettés dans le commerce.

La réponse est simple. Puisque le produit de ces ventes seroit destiné à rembourser les dettes publiques, le moyen le plus court pour parvenir au même but, sera d'ac-

---

(1) On pourroit, si des besoins urgens ne permettoient pas d'attendre, & que des circonstances particulieres occasionassent quelque délai dans la vente, hypothéquer, dès ce moment, une partie des biens-fonds du Clergé à des emprunts, qui ne seroient plus ni en rentes perpétuelles, ni en rentes viageres. Les *annuités* me paroissent la seule forme d'emprunt qui doive être autorisée à l'avenir. En effet, ces rentes ont l'avantage de n'avoir qu'une durée fixe & déterminée ; le tems seul, sans autre soin, les amortit insensiblement ; chaque génération porte, par ce moyen, le poids de ses propres besoins, & l'on ne dévore pas la postérité comme dans les rentes perpétuelles qu'on a beau payer & que l'on doit toujours. Les *annuités*, loin d'appauvrir les familles, d'éteindre l'industrie, d'exciter l'égoïsme, comme les rentes viageres, inspirent, au contraire, toutes les vertus domestiques & économiques. Le possesseur du viager ne voit dans sa rente, que la certitude de sa durée ; le possesseur de l'*annuité*, que la certitude de son extinction, puisque chaque paiement qu'on lui fait, est un avertissement que bientôt il n'en recevra plus. L'un mene à la paresse ; l'autre à l'activité. Il faut donc introduire cette espece de fonds publics, & tacher même d'y amener une portion de la dette.

corder ſur le champ aux Créanciers de l'Etat, la faculté d'enchérir & d'acquérir eux-mêmes ces biens, & de donner en paiement la quittance du capital de leur créance, eſtimée au denier 20 pour les rentes perpétuelles, & au denier 10 pour les rentes viageres, de telle ſorteque, pour payer le prix d'un bien dont l'enchere ſe ſeroit élevée à 100,000 l. l'adjudicataire pût, à ſon choix, délivrer 100,000 liv. en argent, ou la quittance de rembourſement d'une rente viagere de 10,000 livres, ou bien celle d'une rente perpétuelle de 5000 livres, avec les arrérages du ſemeſtre courant. Perſonne, je penſe, ne mettra en doute que les Créanciers publics ne s'empreſſent de faire cette eſpece d'échange, & cette concurrence d'acquéreurs nombreux, réunis avec tous les autres propriétaires d'un numeraire réel, portera indubitablement au denier 30, au moins, le prix de ces biens. 70 millions de revenus donneront donc un capital de 2,100,000,000 livres.

Pour diriger l'emploi de cette ſomme énorme, rappellons-nous l'état des Finances. Le déficit actuel de 61 millions peut être conſidéré comme effacé & comblé par les économies qui ſont dans nos fermes réſolutions, ainſi que dans nos moyens; mais la ſeule ſuppreſſion des Offices de Judicature que vous avez décrétée, produira, de plus que les 6 millions qui ſont payés pour ces Offices ſous le titre de *gages*, une dépenſe nouvelle au moins de 19 millions d'intérêt, s'il faut emprunter à 5 pour cent les 500 millions qui ſeront, dit-on, néceſſaires à leur rembourſement; de plus, la réduction à ſix ſols du prix du ſel que vous avez opérée, produira une diminution de recette d'environ 25 millions: en ſorte qu'on peut conſidérer le déficit comme étant encore, dans le moment préſent, de 44 millions, auxquels, ajoutant les 20 millions qui ſeront donnés au Clergé au-delà du produit que la Nation retirera des dîmes, le déficit ſe trouvera être de 64 millions. Voici maintenant comment le prix des biens-fonds du Clergé les procurera, & infiniment au-delà

(Qu'on ſe rappelle que la dette publique s'éleve à

environ 224 millions, partie en rentes viageres, partie en perpétuelles).

Le prix des biens-fonds eccléſiaſtiques montera, avons-nous dit, à 2 milliards 100 millions. Sur cette ſomme, 500 millions ſeront employés à rembourſer 50 millions de rentes viageres, de ces rentes que l'expérience ſur le produit tant exagéré des extinctions, & le calcul de ce qu'elles coûtent, comparé avec les rentes perpétuelles, ont ſi évidemment démontré être infiniment plus onéreuſe à l'Etat: pour y parvenir, il ſera ſtatué d'abord que les biens-fonds eccléſiaſtiques de telle Généralité, de celle de Paris par exemple, ne pourront être payés qu'en quittances de rembourſement de rentes viageres, de la nature qui ſera indiquée, ou en argent comptant avec lequel il ſeroit enſuite effectué des rembourſemens forcés de ces rentes.

Le déficit de 64 millions ſera donc réduit par-là à 14. Il ſera enſuite appliqué près de 500 millions au rachat du montant des Offices de Judicature; & comme on éteindra par-là 6 millions de gages que payoit l'Etat, & que de plus on épargnera 19 millions d'intérêt qu'il faudroit ajouter à ces ſix millions de gages pour obtenir le capital (leſquels 19 millions viennent d'être compris dans le déficit) il en réſulte un bénéfice de 25 millions d'intérêt pour l'Etat. Ainſi, non ſeulement le déficit qui n'étoit plus que de 14 millions, ſera comblé, mais il y aura un excédent de 11.

Les onze cens millions reſtans de la vente des fonds éteindroient naturellement 55 millions de rentes perpétuelles à 5 pour cent; mais ils éteindront au moins 60 millions de la dette. Je dis au moins 60, parce que, dans la maſſe des rembourſemens qui ſeront faits, il ſe trouvera pluſieurs créances qui coûtent aujourd'hui 10 pour cent d'intérêt, telles que les Offices de Finance dont la ſuppreſſion entrera ſans doute, pour quelque choſe, dans vos intentions, & pour beaucoup dans vos économies.

Vous n'aviez, Messieurs, que 64 millions de déficit à combler ; savoir, 20 millions de revenu nouveau alloué au Clergé, & un déficit de 44 millions provenant de vos opérations sur les Gabelles & sur les Offices de Judicature : vous aurez éteint & remboursé, par cette opération, 135 millions de rentes tant perpétuelles que viageres, à la décharge de l'Etat : ce sera donc 71 millions d'excédent.

Voici l'usage qu'il me paroîtroit convenable de faire de cet excédent.

On pourroit d'abord, avec 30 millions, éteindre à jamais le reste de l'impôt proscrit de la Gabelle.

Il resteroit environ 41 millions. Sur cette somme, 5 millions, & près de 400,000 liv. seroient destinés annuellement au paiement de l'intérêt de la dette actuelle du Clergé; & les 35 millions 600,000 restans formeroient le premier fonds d'une Caisse d'amortissement, laquelle dirigée suivant un bon plan d'organisation qui vous sera sûrement présenté par votre Comité des finances, & se grossissant rapidement du produit des extinctions naturelles & de celui des rachats forcés des rentes de la dette publique, ainsi que de la diminution successive des 20 millions accordés au Clergé au-delà du produit actuel de la dîme, & enfin de celle des pensions, servira très-facilement à adoucir dès-à-présent la prestation de la dîme pour les petits propriétaires, & à l'anéantir entiérement dans un très-petit nombre d'années pour tous.

Il est impossible de croire que les propriétaires, dont les moins riches se trouveront tout de suite soulagés par l'anéantissement entier de l'impôt sur le sel, par les autres modifications que vous vous proposez de faire dans le régime des perceptions, & enfin par la portion des 35,000,000 liv. d'excédent de recette qu'il seroit jugé à propos d'appliquer sur-le-champ à leur profit en diminution de la dîme, il est impossible de croire qu'ils se refusent à l'acquitter encore quelque tems, puisque,

par ce moyen, ils en feront tous entiérement affranchis dans un fort petit nombre d'années, fans même être tenus au remplacement auquel pourtant ils doivent s'attendre d'après le Décret fur les dîmes.

En reprenant les diverfes parties de ce plan qui ne préfente rien de trop hypothétique, on voit qu'avec la totalité des biens & revenus du Clergé, la Nation pourra, 1°. doter d'une maniere fuffifante le Clergé; 2°. éteindre 50 millions de rentes viageres; 3°. en éteindre 60 de perpétuelles; 4°. détruire, par le moyen de ces extinctions, toute efpece de déficit, le refte de la gabelle, la vénalité des charges, & en exécuter le rembourfement; 5°. enfin, compofer une caiffe d'amortiffement, telle que les décimables les moins aifés puiffent inceffamment être foulagés; & qu'au bout d'un très-petit nombre d'années, tous les décimables, fans exception, puiffent être entiérement affranchis de la dîme.

Ajoutons, pour réunir tout ce que ce plan me paroît préfenter d'utile à l'Etat, que la nouvelle quantité de biens-fonds rendue au commerce, augmentera le revenu des contributions publiques par la perception des droits qui fubfiftent encore au profit de l'Etat lors des mutations; qu'elle procurera aux Provinces l'avantage d'y retenir un plus grand nombre de propriétaires intéreffés à réfider pour y faire fructifier leur propriété nouvelle;

Que les fermiers ne craignant plus d'être dépoffédés de leur baux, comme autrefois, à la mort des titulaires des bénéfices, la culture profitera de cette fécurité;

Qu'enfin l'état y gagnera, outre la deftruction du déficit, de la gabelle & de la vénalité des charges de judicature, la réduction de la dette publique à une fomme modérée, l'avantage d'être débarraffé des rembourfemens exigibles que les créanciers eux-mêmes redouteront lorfque la dette fera ainfi diminuée; enfin l'établiffement du crédit à un taux plus avantageux peut-être que celui qui exifte chez aucune Nation.

Dans l'excédent des 35,600,000 liv. deftinées à la

Caiſſe d'amortiſſement, on pourroit trouver de quoi payer les honoraires des nouveaux Juges, qui s'éleveront à 10 ou 12 millions; mais alors on retarderoit de quelques années l'entiere & effective abolition de la dîme.

L'Aſſemblée jugera s'il y auroit quelque inconvénient à ce retard, ou s'il ne vaudroit pas mieux trouver ces nouveaux frais de judicature dans les bénéfices immenſes que peuvent procurer une meilleure adminiſtration des Domaines reſtés dans les mains du Roi, & le rachat de ceux qui ſont engagés.

D'après ces réflexions, voici quelques-uns des articles que je crois néceſſaires de ſoumettre en ce moment à l'Aſſemblée, & qui doivent, je penſe, faire partie de ſon Arrêté.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes & biens-fonds du Clergé, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront remis à la Nation.

II. La Nation aſſure au Clergé cent millions de revenus, qui décroîtront juſqu'à 80 ou 85 millions au plus, lorſque par la mort de certains des titulaires actuels, le Clergé ne ſera plus compoſé que des Miniſtres les plus utiles.

III. Par l'énonciation de la ſomme numéraire ci-deſſus, la Nation entend aſſurer & attribuer au Clergé une quantité de denrées évaluée à la ſomme de cent millions, à raiſon du prix commun du blé depuis 10 ans; & d'après cette intention, il ſera fait, tous les dix ans, une nouvelle évaluation du prix commun du blé pour ſervir de baſe proportionnelle à la fixation du revenu numérique du Clergé, & pour empêcher que le renchériſſement du prix des denrées ne diminue de fait ce revenu.

IV. Les cent millions de revenus attribués au Clergé dès-à-préſent, & les 80 ou 85 millions auxquels ils ſeront réduits par la ſuite, ſeront affectés, par un pri-

vilege ſpécial, ſous la garantie de la Nation, ſur les premiers revenus de l'Etat, comme formant ſa premiere dette, & chaque part ſera payée, avec la plus grande exactitude, ſur les lieux, quartier par quartier, & d'avance.

V. Chaque Titulaire actuel pourra conſerver, juſqu'à ſa mort, la jouiſſance de la maiſon qu'il habite.

VI. Si par l'état détaillé des ſommes néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins des membres actuels du Clergé, il paroiſſoit qu'il fût indiſpenſable d'excéder momentanément les cent millions de revenus, cet excédent ſe prendroit ſur le revenu du produit de la vente des maiſons & enclos appartenans aux Bénéfices ou Communautés qui ſe trouveroient inhabitées, & ce revenu ſe verſeroit dans le Tréſor public, à meſure de l'extinction des beſoins.

VII. Il ſera verſé dans une Caiſſe particuliere le produit de la vente des quarts en réſerve des bois eccléſiaſtiques, pour être employé au paiement des dettes des bénéfices & des Bénéficiers, ſuivant un réglement qui ſtatuera en même tems ſur la forme & la proportion de ces liquidations.

VIII. Les dîmes qui, aux termes du Décret du 11 Août dernier, doivent être acquittées juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, continueront d'être payées dans chaque Commune, non plus aux Décimateurs, mais aux Receveurs des impoſitions nationales; elles pourront être converties en une preſtation pécuniaire, ſuivant le taux déterminé par les Aſſemblées provinciales.

IX. Dès la ſeconde année, elles ſeront diminuées, mais en faveur ſeulemeut des propriétaires les moins aiſés, déſignés par les Aſſemblées provinciales, & dans la proportion qui ſera déterminée par l'Aſſemblée Nationale en exercice.

X. Dès le moment où la caiſſe d'amortiſſement qui va être organiſée annoncera un excédent de revenu public,

ſuffiſant pour l'abolition entiere de ce qui ſubſiſtera de la Dîme, (& ce terme ne peut être éloigné, ſi l'on conſidere que cette caiſſe ſera établie avec un premier fonds annuel de plus de 35 millions, & qu'elle ſe groſſira rapidement du produit des extinctions des rentes viageres, du produit très-conſidérable de l'intérêt composé des rentes perpétuelles qu'elle rembourſera, de la diminution ſucceſſive des 20 millions d'excédent de dotation accordés au Clergé actuel, & enfin du produit des extinctions des penſions). Dès cet inſtant, toute eſpece de Dîmes eccléſiaſtiques ou preſtation perçue à leur place, ceſſera entiérement & ſans remplacement de la part des Propriétaires, à moins que pour accélérer le terme de l'anéantiſſement de cette redevance, on ne préfere, dès l'inſtant où l'excédent des revenus publics ſera de plus des trois quarts du produit de la Dîme, de faire la remiſe aux Propriétaires des trois quarts de cette charge, ſous la condition de racheter l'autre quart au denier vingt & au profit de la Nation.

XI. Pour la diſtribution des 100 millions, la réunion des Communautés conſervées, la ſuppreſſion de celles qui ſeront jugées inutiles, la fixation des penſions à accorder aux Membres de ces Communautés, l'extinction des Bénéfices ſans fonction, la réduction du nombre des autres par voie d'union, le prélevement ſur le revenu des Titulaires ou Penſionnaires actuels, les fonds à affecter à la retraite des anciens Paſteurs, &c. il ſera nommé une commiſſion de trente-ſix Membres, compoſée particuliérement d'Eccléſiaſtiques, ſuivant les différentes claſſes de Bénéfices ou biens eccléſiaſtiques poſſédés en ce moment par le Clergé, à moins qu'on ne préférât une Aſſemblée extraordinaire du Clergé, convoquée pour ce ſeul objet dans la forme la plus réguliere, & à qui vous fixeriez les limites, les baſes & la durée de ſon travail.

XII. La réduction du revenu du titulaire ne pourra ſe faire arbitrairement; elle ſera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, à partir d'une ſomme

qui reſtera intacte. Cette réduction ſera plus conſidérable, & croîtra dans une progreſſion toujours plus forte, en raiſon de la valeur & de la moindre utilité du bénéfice. Il ſera en même tems fixé un terme, au-delà duquel un revenu eccléſiaſtique, attribué à un même Titulaire, ne pourra s'élever.

XIII. Aucune Cure, dans tout le Royaume, ne jouira d'un revenu moindre de 1200 liv., non compris le Presbytere & un jardin. Le caſuel des Villes ne ſera pas entiérement ſupprimé, mais il ſera déterminé par un Réglement.

XIV. Il ſera interdit, dès-à-préſent, à toute Communauté d'admettre perſonne à l'émiſſion des vœux, juſqu'à ce qu'il ait été décidé quelles ſont celles des anciennes Communautés qui ſubſiſteront.

XV. On ne pourra, dès-à-préſent, faire aucune réſignation ni permutation ; & aucun autre bénéfice que les Archevêchés, Evêchés & les Cures ne pourront être conférés juſqu'à une nouvelle diſpoſition.

XVI. La Nation ſera ſaiſie, dès-aujourd'hui, de tous les biens du Clergé ; & pourtant la nouvelle dotation du Clergé n'aura lieu qu'à compter de . . . . époque à laquelle l'état de répartition ſera définitivement arrêté par l'Aſſemblée Nationale en exercice, d'après le rapport de la commiſſion nommée à cet effet ; mais juſqu'à cette époque, le revenu actuel de chacun des Membres du Clergé & de chacune des Communautés, ſera payé par la Nation ſur le pied dont ils juſtifieront avoir joui, & ne pourra être délégué, anticipé ni ſaiſi à l'avance, ſous quelque prétexte que ce ſoit (1).

XVII.

(1) La répartition des 100 millions donnant lieu à des opérations très-multipliées, ne pourra, ſuivant les apparences, être complétement exécutée avant deux années révolues. Dans cet intervalle, chaque Titulaire & Communauté non ſupprimée ne perdront rien de leur revenu actuel, & néanmoins pendant ce

XVII. A compter du jour qui ſera fixé, les produits, profits & revenus des biens-fonds eccléſiaſtiques ſeront à la pourſuite & diligence des adminiſtrations provinciales, perçus au profit de l'Etat & verſés dans la Caiſſe Nationale, ſur le pied des baux actuels qui ſubſiſteront juſqu'à la miſe en poſſeſſion des Acquéreurs deſdits biens.

XVIII. Même avant que la répartition des cent millions de dotation eccléſiaſtique ſoit faite & établie, la Nation pourra faire vendre tels des rentes & biens-fonds du Clergé, vacans ou non vacans qu'elle jugera convenable, & à plus forte raiſon elle pourra les hypothéquer.

XIX. Les intérêts & rembourſemens de la dette actuelle du Clergé ſeront acquittés dorénavant par la Nation.

XX. Auſſitôt après la publication du préſent Décret, les ſcellés ſeront mis, à la requête du procureur du Roi, & d'après l'ordonnance des Juges Royaux, ſur tous les chartriers appartenans aux bénéfices & communautés.

XXI. Le Clergé continuera de jouir à l'avenir, dans les Aſſemblées politiques de la Nation, du droit d'être Electeur & éligible, & de toutes les autres facultés, qui dans l'état ſocial, appartiennent aux qualités de Propriétaire & de Citoyen.

Pluſieurs autres articles ſont ſans doute néceſſaires, & vous ſeront préſentés par la Commiſſion que vous allez nommer: voilà les premiers qui ſe ſont offerts à ma réflexion; voici maintenant ceux qui intéreſſent la vente des biens-fonds du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

La vente des biens-fonds du Clergé ſe fera dans des encheres publiques, ſous l'inſpection & direction des perſonnes nommées à cet effet par les Aſſemblées Provinciales, & ſuivant les formes uſitées en pareil cas.

---

même tems la Nation profitera de la multitude des capitaux provenans des ventes effectuées, ainſi que du bénéfice des différentes réunions & extinctions.

II. Les Créanciers publics propriétaires des créances ſur l'État ſeront admis à ſe rendre adjudicataires de ces biens, & à payer le montant de l'adjudication en quittances de rembourſement du capital de leurs rentes ſoit perpétuelles, à raiſon du denier vingt, ſoit viageres avec les quittances des arrérages du dernier ſemeſtre dans lequel ils ſe rendront adjudicataires.

III. Il ſera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de ſe rendre adjudicataire, & de payer le montant de ſon adjudication en deniers comptans.

IV. Il ne ſera dû ni exigé, pour les premieres ventes aucuns droits de centieme denier ni autres quelconques. Les frais de ſentence d'adjudication & de procès-verbal ſeront fixés & déterminés d'une maniere uniforme pour toute la France. Les acquéreurs de ces biens ne ſeront point obligés de prendre des lettres de ratification ſur leur acquiſition : ils ſeront tenus d'en payer le prix, nonobſtant toutes oppoſitions qui tiendront entre les mains du Sequeſtre prépoſé pour la liquidation des dettes des Bénéfices & Bénéficiers.

V. Ceux des biens du Clergé qui ſe trouveront ſitués dans les murs & dans l'arrondiſſement de la Capitale, à une diſtance de vingt lieues de rayon, ainſi que dans les villes principales du Royaume, telles que Lyon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Marſeille, Nantes, Lille, &c., & à une diſtance de quatre lieues de rayon, ne pourront être payées qu'en argent comptant ou en quittances de rembourſemens de rentes viageres ſur l'Etat.

VI. Les rentes viageres dont la quittance de rembourſement ſera admiſſible en paiement, ſeront ſeulement celles créées depuis 1775, & acquiſes, ſoit à raiſon de dix pour cent ſur une tête, ou d'un moindre taux ſur deux têtes, en rapportant pour celles-ci la quittance de rembourſement collective des Rentiers, ou ayant droit de jouir de la rente : les rentes viageres à neuf pour cent ſur une tête ſeront auſſi priſes en paiement, mais

à raiſon du capital au dénier dix ſeulement de leur produit, ainſi que pour les rentes viageres ſujettes à la retenue du dixieme.

VII. Les Adjudicataires qui donneront en paiement, quittances du rembourſement de rentes viageres, ne ſeront mis en poſſeſſion qu'à l'expiration de trois mois après leur adjudication ; & ſi dans cet intervalle la perſonne ſur la tête de laquelle la rente viagere auroit été conſtituée, venoit à décéder, l'acquiſition & l'adjudication ſeroient nulles.

VIII. Les Titulaires d'offices ou propriétaires des finances d'offices dont l'Aſſemblée a décrété la ſuppreſſion, ſeront conſidérés comme créanciers de l'Etat, & admis à donner en paiement le montant des finances de leurs Offices, avec la quittance de tous les gages qui pourroient leur être dûs, à l'effet de quoi il ſera, le plus inceſſamment poſſible, procédé à la liquidation & fixation deſdites finances.

IX. La recette du prix de ces ventes, qui ſera faite en deniers comptans, devra être verſée dans la Caiſſe Nationale, pour en être le montant employé au rembourſement ou acquiſition, au profit de l'Etat, des créances publiques, liquides & productives des intérêts les plus onéreux. Cet emploi ſera toujours fait dans le trimeſtre du verſement des deniers qui aura été fait à la Caiſſe Nationale. L'accompliſſement exact de cette derniere diſpoſition, ſera l'un des objets de la reſponſabilité perſonnelle du Miniſtre des Finances.

X. L'ordre & la forme dans leſquels ſe feront les ventes & encheres, les publications préalables, les morcellemens & diviſions de ces biens avant leur miſe en encheres, la miſe en poſſeſſion des acquéreurs, les payemens en deniers, les termes & les facilités qui pourront être accordés dans ce cas, les payemens en quittances de rembourſement de rentes perpétuelles ou viageres, les conditions ſous leſquelles les rentes viageres pourront être reçues en acquit deſdites adjudications,

les formes dans lesquelles pourront se faire, pour accélérer ces opérations, des remboursemens provisionnels de rentes perpétuelles, & le remboursement de créances ainsi remboursées, s'il y avoit lieu, seront déterminés par une instruction réglémentaire.

Sur l'Imprimé de l'Imprimerie de l'Assemblée Nationale.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs Ordinaires du Roi. 1789.